

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## Du Mercredi 28 février 2024

*L'an deux mille vingt-quatre le vingt-huit février à 20 heures 00 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des fêtes, sous la présidence de Mme DESIRA-NADAL Mireille, Maire*

***Présents : DÉSIRA-NADAL M., LAURENTI C., ORTALI F., PONGE A., WIEREPANT M., BRENNER B., DANIS P., MEERT B., RESSAYRE N., TCHOBDRENOVITCH D., VIGIER P.***

***Excusés : GRAVIER J.C., MARIN V., WEIL P.***

***Pouvoirs : de GRAVIER J.C. à TCHOBDRENOVITCH D.***

***Secrétaire de séance : LAURENTI Chloé***

*En préambule, un point est fait sur la situation ambiguë de l'épicerie (congé ou fermeture). Suite à sa demande, il avait été proposé à l'épicier de venir exposer sa situation devant le conseil municipal mais il a répondu par mail qu'il était en congés. La situation va être suivie car ce commerce apporte un service à la population et a aussi un rôle social pour la commune.*

*Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.*

### **APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2023 :** **M14 (Délibération n° 2024-01) et M49 (Délibération n° 2024-02):**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme DESIRA-NADAL Mireille, Maire

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice **2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice **2023** ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice **2023**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant **les comptes de gestion de la M 14 et de la M49**

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 comprises celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Déclare** que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice **2023**, par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

### **APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 :**

Pour l'approbation des comptes administratifs M14 et M49, le Conseil Municipal est réuni sous la présidence respectivement de Mme LAURENTI Chloé et Mme ORTALI Florence. Mme le Maire se retire et prend part au vote. Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe procède à la lecture des comptes administratifs 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **CA M14 :**

o **(Délibération n° 2024-03) Approuve** le compte administratif M14 2023, lequel peut se résumer ainsi :

<u>Section de fonctionnement</u> :	DEPENSES	529 034.59 €
	RECETTES	682 567.43 €

Résultats définitifs la section de fonctionnement : excédent 153 532.84 €

Section d'investissement : DEPENSES 329 644.94 €  
RECETTES 594 448.49 €

Solde de la section d'investissement : excédent : 264 803.55 €

Restes à Réaliser 2023 : DEPENSES : 525 300.00 €

RECETTES : 286 095.00 €

Solde Restes à réaliser : déficit : 239 205.00 €

Résultats définitifs la section d'investissement : excédent 25 598.55 €

- **(Délibération n° 2024-05) Décide** d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 153 532.84 € à l'article 002 (affectation à l'excédent reporté de fonctionnement) du budget primitif 2024.

**CA M49 :**

- **(Délibération n° 2024-04) Approuve** le compte administratif M49 2023, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement : DEPENSES 127 008.19 €  
RECETTES 106 468.93 €

Résultats définitifs la section de fonctionnement : déficit 20 539.26 €

Section d'investissement : DEPENSES 383 830.57 €  
RECETTES 621 743.66 €

Solde de la section d'investissement : excédent : 237 913.09 €

Restes à Réaliser 2023 : DEPENSES : 313 128.00 €

RECETTES : 192 578.00 €

Solde Restes à réaliser : déficit : 120 550.00 €

Résultats définitifs la section d'investissement : excédent 117 363.09 €

- **(Délibération n° 2024-06) Décide** de reporter le déficit de fonctionnement 20 539.26 € à l'article 002 (Déficit de fonctionnement reporté) en dépense de fonctionnement du budget primitif 2024.

**DELIBERATION N°2024-07**

**OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE – ANNEE 2024**

***Exposé des motifs***

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« *Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Commune de St Victor de Malcap a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 22/06/2018.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de St Victor de Malcap qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

### ***Délibération***

#### **Le Conseil Municipal de la Commune de St Victor de Malcap :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,  
Vu la délibération n° 2018-36, en date du 22 juin 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de St Victor de Malcap,  
Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 31 décembre 2018, par la Commune de St Victor de Malcap,  
Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de St Victor de Malcap, afin que la Commune de St Victor de Malcap puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

**Et, après en avoir délibéré :**

- Décide que la Garantie de la Commune de St Victor de Malcap est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de St Victor de Malcap est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de St Victor de Malcap pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - et si la Garantie est appelée, la Commune de St Victor de Malcap s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de St Victor de Malcap pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2024-08**

***Modification de la délibération n°2023-73 du 21/11/2023 relative à l'acquisition de la parcelle C798 lieu-dit « Le Village »***

Madame le Maire rappelle la délibération n°2023-73 prise le 21/11/2023 concernant l'acquisition de la parcelle C798 située dans le Village. La délibération doit être reprise car le notaire en charge du dossier doit être modifié.

Mme le Maire remémore le contexte : les propriétaires de la parcelle C798 ont pris contact avec la Mairie et sont disposés à vendre cette petite parcelle de 54 m<sup>2</sup>, située au croisement de la rue de Traverse avec la rue de la Coste et qui est utilisée depuis des années pour la voirie et le stationnement, elle est même goudronnée.

Des démarches avaient déjà été entreprises en 2014 pour acheter cette parcelle mais elles n'avaient pas abouti.

Elle propose donc de l'acheter au prix d'un euro le m<sup>2</sup> soit 54 € pour la parcelle et les frais de notaire seront pris en charge par la commune.

Les propriétaires ont donné leur accord à cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **accepte** la proposition et donne son accord pour l'acquisition de la parcelle C798 située Le Village au prix de 54 € et la prise en charge des frais annexes (notaire).
- **dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition et notamment l'acte notarié auprès du notaire chargé du dossier.

### **DELIBERATION N°2024-09**

#### ***Protocole d'accord avec le Groupe Média Plus Communication pour l'édition du bulletin municipal***

Mme le Maire indique au Conseil Municipal qu'elle a reçu une proposition du Groupe Média plus communication pour l'édition du bulletin municipal annuel. Elle informe que le partenariat avec la société SOCOM n'est plus entièrement satisfaisant.

Elle présente la proposition de protocole d'accord pour l'édition gratuite du bulletin municipal établie par le GROUPE MEDIA PLUS COMMUNICATION. La société prend à sa charge tous les frais occasionnés par l'édition de la publication sans aucune participation financière de la commune et se charge de la régie publicitaire avec des emplacements prévus à cet effet. Cette publication est donc gratuite pour la commune. Ce contrat est établi pour une durée de 3 ans et la 1<sup>ère</sup> parution est en février 2025.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 11 voix pour et 1 abstention, :

- **APPROUVE** le protocole d'accord avec le Groupe Média Plus Communication aux conditions ci-dessus énoncées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et notamment le protocole d'accord d'édition gratuite.

### **DELIBERATION N°2024-10**

#### ***Participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'Ecole***

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes de résidence ayant des enfants scolarisés dans l'école communale de St Victor de Malcap sont soumises à une participation financière forfaitaire aux charges scolaires.

Après réévaluation des charges liées au fonctionnement de l'école, elle propose au Conseil Municipal de fixer la participation financière à 950 € par enfant pour l'année scolaire 2023/2024. Elle informe que suite à l'évaluation des dépenses, les coûts de fonctionnement ont augmenté par rapport à 2022/2023 Cette augmentation est principalement due à l'arrêt des contrats aidés qui impacte les charges de personnel scolaire. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

**1. FIXE** la participation à 950 € / enfant pour l'année scolaire 2023/2024,

La participation est demandée annuellement à terme échu par l'émission d'un titre au nom de la commune de résidence accompagné de la liste des enfants concernés et transmis au Service de Gestion Comptable d'Alès.

**2. AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

### **DELIBERATION N°2024-11**

#### ***Aide sociale – Attribution d'une aide financière***

Mme LAURENTI Chloé, Adjointe au service social, présente aux membres du Conseil Municipal la situation d'une personne, en difficulté, domiciliée dans la commune, qui sollicite un bon de chauffage.

Après examen de sa situation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de lui attribuer un bon de chauffage de 170 Euros pour l'achat de fuel qui est son moyen de chauffage. La facture de fuel sera ensuite payée directement à l'entreprise par la Commune (ligne du budget affectée à l'Aide sociale).

#### **Questions Diverses :**

- **Eclairage Public** : Mme le Maire fait un point sur l'état d'avancement des travaux concernant la mise en place des horloges astronomiques sur les postes d'éclairage public. Il ne reste plus que 2 horloges à installer mais il faut attendre la fin des travaux sur les postes de transformation ENEDIS. Il est toutefois nécessaire de commencer à réfléchir sur la mise en place de l'éclairage raisonné : mise en place sur quartiers déjà équipés ou attendre pour mettre sur l'ensemble du territoire ? Extinction complète ou baisse d'intensité ? Distinction hiver / été ? Extinction sur extérieur et baisse intensité sur le centre village et Malcap ? créneau horaire : 23h – 6h ? Les décisions seront à prendre lors d'un prochain conseil municipal.

- **Tournage d'un film sur le château de St Etienne** : Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le propriétaire du château de St Etienne de Sermentin à mandater un professionnel pour réaliser un film sur le château de St Etienne Il recherche des témoignages de personnes.

- Orientations budgétaires : Dans le cadre de la préparation budgétaire, plusieurs devis ont été demandés et sont présentés au Conseil Municipal pour l'achat de petits matériels et d'un aspirateur à feuille de voirie, de nez de marches pour la mise aux normes des escaliers de l'école, la réhabilitation de la voirie sur la partie ancienne de la rue de la Coste, la mise en place et reprise de la signalisation horizontale et verticale, avec la création de la zone 30. L'ensemble des dépenses seront inscrites au budget dans la limite des crédits disponibles.

- Recrutement personnel : comme l'année dernière, il est proposé de reprendre une personne pour quelques mois pour venir en soutien à l'agent des services techniques qui est seul en période d'activité importante.

- Elections européennes : Mme le Maire rappelle que les élections européennes auront lieu le dimanche 9 juin 2024. Un planning pour les tours de gardes va être établi.

- Relevé de décisions :

Arrêté n° 2024-23 pris au visa de la délibération n°2020-19 du 23/05/2020 portant délégation et autorisant à défendre la commune suite à la requête de M. CHIF Laurent du 27 juillet 2022 auprès du TA de Nîmes.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.